

A Orange le 24^e x^{bre} 1664 / 2^e 435

Monsieur

Nous Vous Enuoyons en forme de memoire Les observations que nous
Aurons faittes sur la premiere demande que les fermiers faisoient
de rabais ou des dommagement pour la nonjouissance de la
Mormoye

*Celle-cy ne se
trouue point en
au Papier.*
Et Successivement celles que Nous Venons de faire sur la derniere
demande dud^t rabais, et ramboucement des fraix qu'ils disent
auoir faitts pour le peage a Seel, Et Vous Supplions tres
Instantment de Vouloir nous procurer les ordres Expres de son
Altesse de ce que Nous aurons a faire sur ce Subject. Lesquels
attendant, Nous Sommes.

Monsieur

Vos tres humbles et tres obeissantes
Seruiteurs.
Montmiray
Sanzin
Sylvestre

M. 11

[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, possibly Dutch or French, covering the middle section of the page.]

M. 11

[Handwritten signature or name, possibly 'J. van der ...', written in a cursive script.]

[Faint handwritten text visible on the right edge of the page, likely from the reverse side or an adjacent page.]

Extrait du Memoire Enuoyé a Monsieur de Quilichem premier Conseiller de S. A. et son depputé en Cour de France par les gens du Bureau du Domaine a Orange pour servir de responce a sa lettre du 25^e de Nouambre dernier a raison des arriérages deubs par les fermiers.

Pour Esclaircir les difficultés que font les fermiers de payer Entierement les arriérages qu'ils doivent du prix de leur ferme, Il faut Venir a compte des paiements qu'ils ont fait Jusques a ce Jourdhuy, pour scauoir a quoy se montent les arriérages qu'ils peuvent deuoir, puis Examiner les pactes et conditions de leur bail qui est la regle ou Il se faut tenir.

QUANT au premier point, on ne peut pas faire icy un Compte au Juste, parce que le Procureur des fermiers n'ayam pas en main les acquits et pieces Justificatives des Sommes qu'ils ont payées a Paris a Monsieur de Quilichem, tout ce qu'on a peu recueillir des Lettres et memoires Enuoyés de temps en temps par mond^e Sieur de Quilichem, et d'un Estat que le procureur des fermiers a baillé des paiements faités a Orange, Il se trouue que depuis le premier du mois de Nouambre 1660 Jusques au mois de decembre 1664 qu'est quatre années et un quartier, Ils doivent a raison de quarante huit mille Liures par an la somme de deux centz quatre mille Liures

204000-0-0

Et pour les aduances qui tiennent lieu de Caution et d'assurance du paiement du prix de toute la ferme la somme de vingt quatre mille Liures

24000-0-0

Reuenant les deux sommes a l'uniuerselle de.

228000-0-0

Surquoy a esté payé suiuan le Compte cy Joint la somme de cent cinquante trois mille sept centz huit Liures trois sols trois deniers

153708-13-3

Laquelle detraict de

228000-0-0

Reste deub et deuroit auoir esté payé par les fermiers —
la somme de 74290-6-9

SANS qu'ils puissent alleguer aucune legitime Exception ou
deffence pour s'exempter d'un prompt et present paiement
qu'ils ne peuvent differer sous pretexte des desdommagemens
par eux prethendus, ni a raison des Saisies faites par le
Sieur Tresaurier general de Son Altesse.

Car qu'ant au rabais et desdommagement qu'ils demandent
pour la nonjouissance de la Mormoye, ou pour l'affaire du
peage, on fera voir en son temps qu'ils n'ont aucun fondement
raisonnable quand Ils se seront pourueus en Justice, Cependant
suivant les conditions et propres termes de leur bail, Ilz doivent
payer comptant tout le cours de leur ferme, et ne peuvent
en differer les payemens a raison d'aucun different ou
dispute qui pourroit suruenir, ains sont tenus de nantiser
et payer promptement et prealablement les termes Escheus
Lors de la dispute, et consecutiuelement ceux qui viendront a
Escheoir.

Aussi on a acoustumé de renuoyer ces demandes de rabais
sur la dernière année de la ferme, et tout ce qu'on pourroit
faire de plus favorable pour les fermiers, seroit de consentir
que pendant proces Ils fussent obligés de consigner en mains
seures dans l'Etat les sommes par eux prethendues Jusques
au Jugement du proces

Le pretexte qu'ils voudroient prendre des Saisies faites
par led^s Sieur Tresaurier na pas plus de fondement, car
puis qu'elles n'ont esté faites que pour la seurté des
deniers de S. A. a deffaut que lesd^s fermiers ne payassent
pas a la forme de leur bail, dequoy tant led^s Sieur Tresaurier
que les autres officiers qui ont l'administration des finances
pouuoient demeurer responsables en cas de perte des deniers,
ou Insolubilitté des fermiers, c'estoit a eux a faire cesser
telles Executions en payant, et on leur a tousjours offert
main leuée pure et simple de tous les Effects de leur ferme
Saisis, et de donner et faire donner pour raison de ce

A tous consentemens, Arrests et Ordonnances necessaires, en rapportant par Les^d fermiers des Ordres et acquits en bonne forme pour faire foy qu'ils auroient payé a S. A. ou a son Ordre tous les arrirages qui leur devoient ou prix de leur ferme a la forme de leur bail, car dès qu'ils sont en demeure de payer seulement un quartier et par avance, on ne leur fait point d'Injustice de saisir et Executter sur leurs Effects

Et si Les fermiers Voudoient dire que on leur doit rabattre de lad^e Somme de septante quatre mille Liures ou Environ qu'ils doivent a S. A., celle de vingt quatre mille Liures pour l'advance qui tient lieu de caution qu'ils ont payée a l'entrée de leur ferme, on leur respond qu'il est véritable qu'ils ont compté et remis cette Somme au^d Sieur Tresorier, mais aussi Ils l'ont baillée en reprise, et par Erreur et une Surprise manifeste Ils se la sont faite admettre en paiement des quartiers Escheus de la ferme contre les termes de leur bail qui les obligent de compter lad^e Somme de Vingt quatre mille Liures pour tenir lieu de caution qu'ils estoient obligés de donner pour assurance du prix de la ferme, pour estre lad^e Somme precomptée seulement sur les deux derniers quartiers de la dernière année de lad^e ferme, de façon que Jusques la lad^e Somme doit demeurer en souffrance, et Neantmoins Ils doivent payer comptant tous les arrirages qu'ils doivent des quartiers Escheus, et de ceux qui viendront a Escheoir, parce qu'autrement S. A. n'auroit aucune seurte ni caution de la part des^d fermiers, qui n'ayans aucuns biens dans l'Etat, pourroient abandonner la ferme

Par tout ce que dessus Il se voit que les fermiers doivent payer comptant a S. A. la Somme de 74290th 6^{ts} pour tous arrirages qu'ils doivent suivant le Compte

Juste qui en sera fait, y compris le quartier de Nonambro
dernier, et moyennant ce S. A. Leur doit donner mainlevée
de tous les Effects de la ferme, et les laisser jouir
paisiblement, sauf à eux à se pourvoir en Justice
comme Ils aduiseront sur les rabais et des dommages
par eux pretendus en cas que led^e Seigneur de Rylichem
n'en puisse pas convenir à l'amiable avec eux, ce qui
toutes fois seroit à desirer pour esviter les grands Embarras
qui se rencontreront dans la Voie de la Justice, et les Extrêmes
confusions dans lesquelles ces differents pourroient Jetter lad^e
ferme

N'estant pas Juste que le Support dont on a usé
Jusques icy envers les^s fermiers leur donne occasion de
faire la Loy au Prince parce qu'ils sont nantis de ses
deniers

Mais comme Il ny a point d'autre Voie pour les faire
payer si volontairement Ils ne le font que celle de la
contrainte, et de l'Execution sur les personnes de leurs
commis, et sur les Effects de la ferme, puis qu'ils n'ont
aucuns biens dans l'Etat, auquel cas le Bureau seroit
obligé de changer leur commis, et Establi d'autres
personnes à leur place, on a Juste sujet de examiner que
les^s fermiers, s'ils sont gens de mauvaise foy, et se
voyans nantis, non seulement de l'advance de vingt quatre
mille Livres dont Ils se sont ramboursés, mais d'autres
grandes sommes au moyen des grands arrearages qu'ils
doivent, ne Vinsent à abandonner la ferme soubs ce
pretexte qu'on les Vexé par Executions violentes, ce qui
seroit un grand prejudice à S. A. Il falloit les aller
rechercher en France, ou aussi peut estre on trouveroit
des grandes difficultés à les Executer, puis que ce sont
gens qui ont de grandes affaires avec le Roy.

Il est aussi bien dangereux de laisser de si grands arriérages
Entre les mains desd^{ts} fermiers, Et Il vaut mieux tascher
d'en sortir par about par quelques voyes que d'en laisser
cumuler davantage, Et Il auroit esté plus seur de laisser
constraindre les fermiers a payer tousjours les quartiers par
advance conformément au bail dans le temps que l'on
auroit en main la somme de Vingt quatre mille livres
d'advance, d'autant qu'il se void clairement qu'ils ont
abusé des ordres qui leur ont esté donnés de temps en
temps de ne payer pas a Orange, et laisser faire ainsi
qu'ils ont fait de grands arriérages, pour demeurer nantis
des deniers du Prince

Surquoy le Bureau supplie Monsieur de Zuylichem
de vouloir faire de serieuses reflexions, et de luy
procureur des ordres Expres de S. A. comme Ils auront a
se conduire sur ce sujet. Signes Montmurel Sylmus
Sauf m'au son signés

Collationne Montmurel

Sauf m'au son signés

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Extrait du Memoire baille par
 Les fermiers generaux de S. A. a Mons^r
 de Zuylichem premier conseiller de S. A.
 et son deppute Extraordinaire aupres de
 Sa Majesté Tres Chrestienne.

Les fermiers de la Principauté d'Orange demandent qu'on
 les fasse Jouir de la Monnoye conformément au bail qui leur
 a esté fait de lad^{te} ferme, Ils en sont depossedés depuis le
 26^e d'oust 1661, depuis lequel temps Il demandent d'estre
 desdommagés de lad^{te} non Jouissance sur le pied de 6500 ^l
 par an qu'il retiroient de la ferme de la Monnoye ainsi qu'il
 peuvent Justifier, et Jusques a ce qu'ils soyent en possession

Cest une puissance majeure qui les prive de la Jouissance
 toutes les Machines et Instrumentz servantz a l'usage de lad^{te}
 Monnoye ayant esté Enlevés et emportés

On ne peut pas dire que ce soit le deffaut du fermier qui ayt
 causé cet Enlevement, d'autant que les pretextes que les officiers
 du Roy ont pris de le faire a heu pour fondement le foiblage
 du titre et l'imprainte de la figure des especes, a l'égard du
 titre Il estoit conforme a celluy qu'on a toujours travaillé
 pour le Prince, et pour la figure les coings en ont esté
 approuvés, et les figures données aussi bien que le titre par les
 officiers de la Monnoye, et l'on peut dire que ceste violence na
 peu qu'un pretexte chimerique et sans aucun fondement, Estant
 certain qu'un Prince souverain peut faire fabriquer dans ses
 Monnoyes au titre que bon luy semble, et sil y a quelque faulte
 elle doit estre personnelle, Cest aux officiers du Prince en lad^{te}
 monnoye a veiller sur les Essays du titre, et aux ^{autres} choses dont
 l'on pouvoit fixer adavantage, Ils sont proposés pour avoir loeil
 incessamment a ce que se fabrique, aucune especie ne doit
 sortir de la monnoye, dont Il n'ayent fait Verification du
 titre, du poids et de la figure, et que si leur Negligence a
 causé quelque desordre, on ne peut pas l'imputer au fermier
 general de la Principauté

Responce

Pour respondre aux trois premiers articles de ce memoire concernans

Le desdommaigement pretendu par les Sieurs fermiers pour la cessation du travail de la Monnoye on aduoue qu'il est veritable que led^t travail a cessé depuis le 20^e de septembr. 1661 que le Sieur de Sylvecaune President en la Cour des monnoyes de France vint Executter a main armée dans l'hostel de la monnoye de S. A. un arrest du Conseil du 20^e d'aoust mesme année, et qu'il fist saisir et enleuer non seulement les coins, poinçons et matrices, mais aussi la plus grande partie des Outils machines et Instrumentz seruantz a la fabrication de lad^e monnoye, toutes lesquelles choses Il fit mettre dans le Chasteau de S. A. souz la garde des officiers du Roy qui y sont.

ON aduoue aussi que c'est une force majeure qui a causé cette cessation et cet enleuement, et qu'il ny a pas lieu de la faute du fermier

Mais Neantmoins Il semble qu'il ny a pas lieu de leur accorder aucune diminution de rente par plusieurs considerations

La premiere parce que le pacte apposé dans le bail a ferme par lequel les fermiers promettent de payer la rente nonobstant tous cas fortuits, pensés et non pensés est bon et Valable, et n'est point contraire a la bonne foy, ny a la nature de ce contract, Estant a presumer que S. A. et les fermiers ont réglé le prix de la ferme par la consideration de ce pacte, ce qui est suivant le droit L. Licet C. de locat. L. Si quis domum §. Julian. ff. Rod. fab. in suo Cod. de locat. deff. 2

La Seconde parce que par le bail art. 21 lesd^s fermiers peuvent faire battre et fabriquer toute sorte d'espèces de monnoye d'or et d'argent, billion et cuivre, en telle quantité que bon leur semblera, ainsi qu'on les fabrique en France et Italie, a la charge qu'elles seront de mesme poids et alloy qu'elles se fabriqueront durant lad^e ferme en France ou Italie, et que lesd^{es} espèces ayent cours et soit permis de les exposer en France, ou Il s'infere, que par le susd^t arrest du Conseil, le Roy na descrie que les pieces de 5 ps qui se fabriquoient dans l'hostel de la Monnoye de S. A., et qu'en France ou Italie Il se fabriquer d'autres espèces que de pieces de 5 ps, lesd^s fermiers ont peu sans aucun empeschement faire fabriquer toutes les espèces qu'il y auroit voulu, a la reserve des pieces de 5 ps, et ainsi continuer de faire travailler la monnoye.

La troisieme le Roy ne prohibe pas mesmes par led^t Arrest la fabrication de toutes pieces de 5 s dans la Mornoye de S. A., mais seulement de celles qui sont deffectueuses en leur aloy et au poids, et qui ont dans leur empreinte trois fleurs de Lys qui sont les armes de France, c'estoit donc aux fermiers de lad^e Mornoye qui sont les Jurs^{ts} fermiers generaux de Justifier leur conduite et poursuivre la revocation dud^t arrest en faisant voir que les fondementz sur lesquels Il est appuyé sont faux, et qu'ils eussent prouvé fort clairement, tant par l'essay qui fust fait au mois de Septembre 1661 par un Essayeur de la Ville d'auignon a ce commis par deux Commissaires du Parlement, de toutes les pueilles des pieces de 5 s qui ont esté fabriquées dans lad^e Mornoye depuis l'année 1659, par lequel led^t Essayeur atteste que lesd^{es} pieces de 5 s sont en leur aloy au mesme titre que celles d'Italie, et pour le poids au mesme nombre que celles de France, que par le rapport qui fust fait en mesme temps par un graveur dud^t auignon, commis aussi par les mesmes officiers de S. A., par lequel Il appert que les armes du Roy ne sont du tout point empreintes dans les coings, poinçons ni matrices de S. A., ni par consequent dans lesd^{es} pieces de 5 s, En un mot, c'estoit ausd^s fermiers qui faisoient fabriquer lesd^{es} especes de faire durant leur ferme toutes les diligences necessaires pour obtenir la revocation dud^t arrest, a faute de quoy Il semble qu'il ny a lieu de leur accorder aucun rabais

La quatrieme est que le fermier qui s'est chargé de tous cas fortuits ne peut prethendre aucune diminution de rente sil est empesché de Jouir par un cas ordinaire solitte et qui a peu estre prouvé, l'exc^o conducto, & si vis tempestatis — *Si si veri nihil proter consuetudinem ff Locat.*, or on soutient que lesd^{es} pieces de 5 s d'orange n'avoient esté descrites avant le commencement de la presente ferme, et qu'ainji les fermiers pouvoient facilement prouvoir des semblables descrys, et n'esperer aucun rabais sil en arrivoit

La Cinquiesme est que les fermiers estant fermiers generaux ne doivent pas obtenir rabais de rente pour avoir veu quelque trouble dans un membre de leur ferme, parauque les profits qu'ils peuvent faire dans les autres parties de leur

fermes, peuvent compenser les pertes qu'ils peuvent faire dans celle cy, L. Si merces, § Si vis maior, ubi Bart. ff. Locat. - Jurd. cons. 34 n. 21 et 22 Mantio. de tacit. et ambig. com. - Lib. 5. tit. 8. n. 40 per L. Si duorum In fin. ff. de act. empt. - Et Il faudroit en ce cas que les fermiers fissent apparoir que tous les fruictz perceus de toute la ferme ne suffisoient pas de payer la moitié du prix de leur ferme.

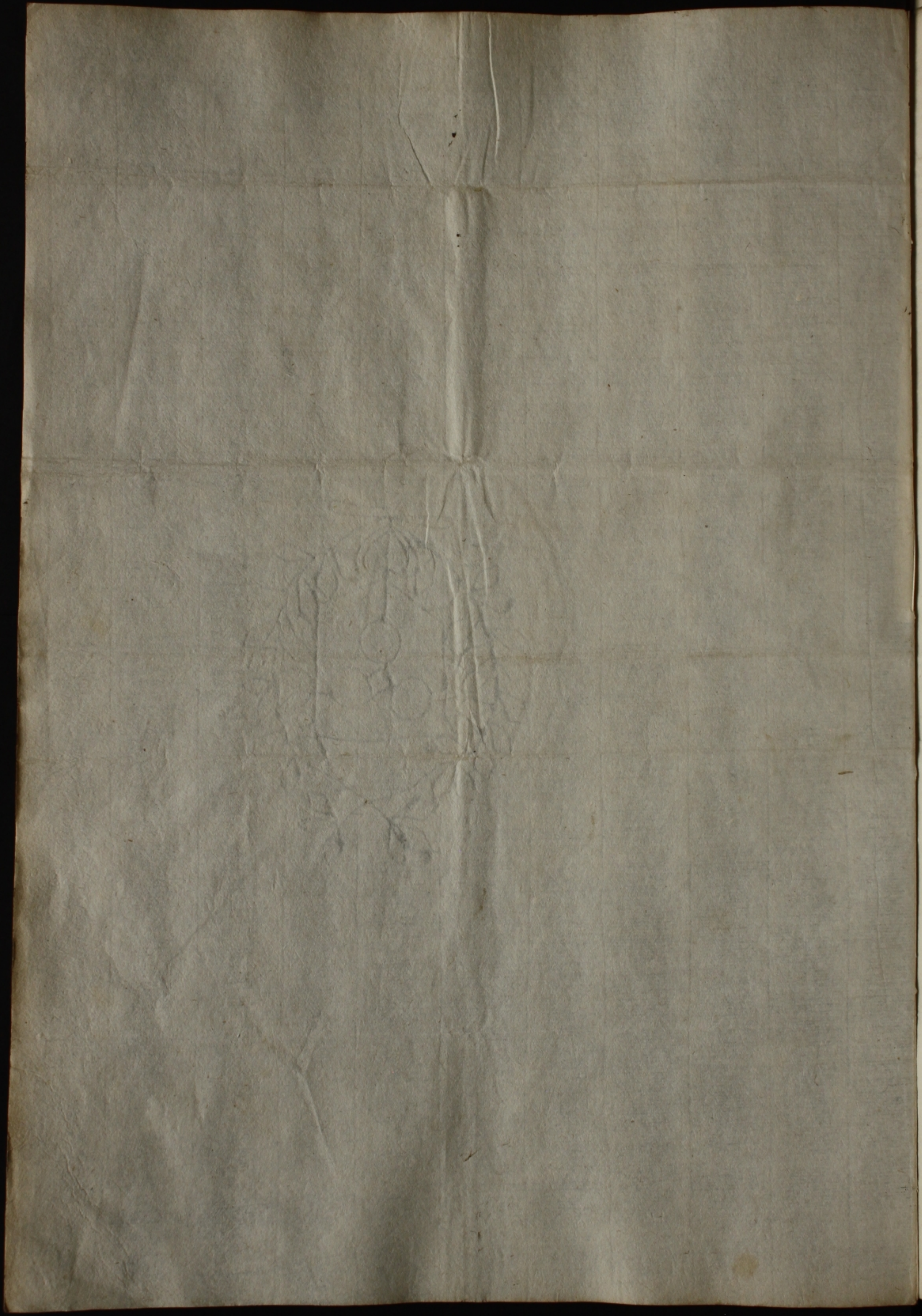
De plus Les affaires des momoyes sont d'une nature que ceux qui les font, font quelquefois de grands profits dans fort peu de temps; tellement que lesd^s fermiers peuvent en avoir fait de bien adavantageux depuis le premier de novembre 1660 qu'ils sont entrés en ferme, jusques au mois de septembre 1661 qu'ils ont cessé le travail de Lad^e Momoye, et peuvent encors en faire de tres grands durant le temps de leur ferme qui doit durer jusques au 1^{er} de 9^{bre} 1666, Lesquels profits faictz ou a faire peuvent leur esuivir toute perte et empescher tout rabais qui ne s'accorde Jamais en consideration de ce que le fermier ne fait pas tout le profit qu'il pourroit faire, mais parce qu'il souffre des pertes causées par une force majeure qui destruit la substance de la chose affermée.

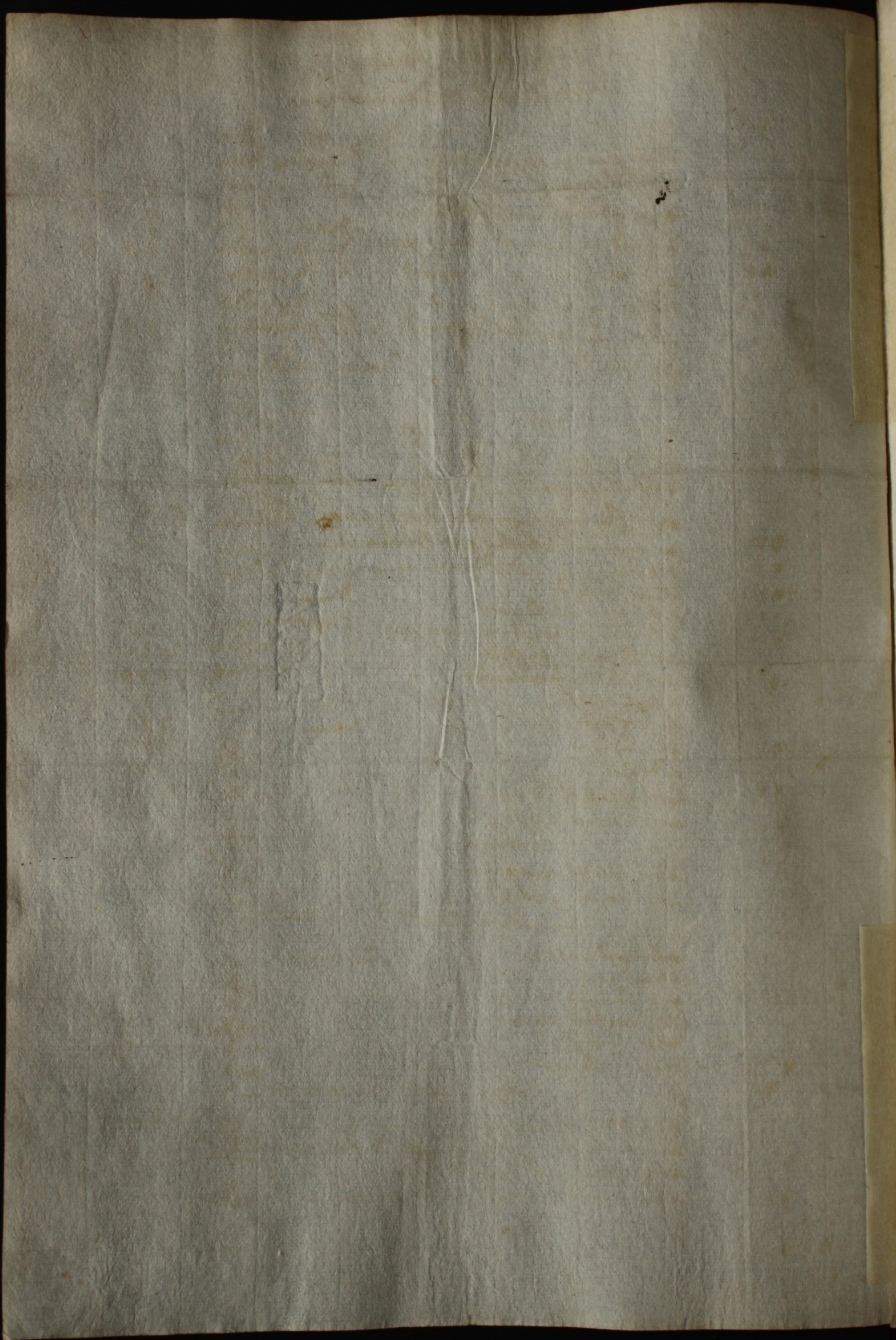
Et quant Il y auroit lieu d'accorder quelque rabais pour les Considerations politiques plustost que de Justice, et avoir Esgard a ce qu'il estoit a craindre, que si les fermiers - non obstant le Jusd^e arrest et la saisie faicte par Lesd^s Sieur de Sylvecarne de tous les outillz de la momoye, - eussent fait continuer le travail de lad^e Momoye, que les suites eussent causé a S. A. quelque prejudice encors plus difficile a reparer, quand tout cela disje seroit, Il semble que led^s rabais ne devroit Jamais estre tel que les fermiers presupposent, mais qu'il doit estre liquidé par des Experts dont les parties conviendront, ou qui a leur discord seront prins d'office par le Parlement, et mesmes Il semble qu'ils ne le pourroient prithendre qu'apres que le temps de leur ferme sera expiré, En tout cas Il semble que S. A. sans y estre obligée en Justice ne pourroit faire autre chose par les mouvemens de sa pure grace et bonte, Estant bien

Informée des motifs de la Cessation du travail de lad^{tes}
Mormoye, que de leur accorder telle diminution de rente
qu'elle trouvera convenable, a la charge d'en estre remboursé
a la fin de la ferme, en cas que les fermiers fassent
travailler la mormoye avec Villetti. Signes Montmrat
Sylmus Sauvign

Collecteur a Longmat

Sauvign





Ofat
Jot au

o
i
o

o
i
o
t

o
i
o
n
i
o
i
o
i
o
t

o
i
o
o
n
i
o
i
o
i
o
t

o
i
o
o
n
i
o
i
o
i
o
t

o
i
o
o
n
i
o
i
o
i
o
t